

ENTREPRISES CONCERNÉES PAR CETTE FILIÈRE

Les fabricants locaux et les importateurs de boissons, de liquides alimentaires et de conserves alimentaires.

EMBALLAGES CONCERNÉS PAR CETTE FILIÈRE

On entend par **emballages**, toute forme de contenant ou de support, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente. Les emballages concernés par cette filière réglementée sont les suivants :

Boissons et liquides alimentaires

Tout liquide destiné à la consommation, y compris les liquides servant à la préparation alimentaire. Sont exclues les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical.



Conserves alimentaires

Toute préparation alimentaire à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats, de poissons, ou de céréales, présentée en conserve et appertisée, quels qu'en soient le volume et la quantité unitaire. Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait et les denrées alimentaires surgelées.

← Exemples

Le producteur est responsable des déchets qu'il met sur le marché et s'assure de leur bonne gestion. Il doit :

-  limiter la production,
-  ramasser, collecter,
-  transporter,
-  trier,
-  valoriser en favorisant le réemploi, la réutilisation, la valorisation matière.

Pour cela il doit, soumettre à la province Sud, pour agrément, un plan de gestion **individuel** ou **mutualisé** qui précise ce qu'il mettra en place sur une période de 5 ans pour atteindre les objectifs de collecte et de traitement fixés par la collectivité.

Le non-respect des obligations expose le producteur à des sanctions pénales et administratives.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- articles 422-72 à 422-81 du code de l'Environnement de la province Sud : province-sud.nc/codenv
- délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1^{er} mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages.



Contact

Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT)

province-sud.nc/nous-contacter

LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES S'INTENSIFIE.



C'EST QUOI UN DÉCHET RÉGLEMENTÉ ?

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES ?



province-sud.nc



AGIR POUR L'AVENIR



LA REP, C'EST QUOI ?

La responsabilité élargie du producteur (REP) découle du principe du **pollueur-payeur** et est codifiée dans l'article 422-1 du code de l'Environnement. Ainsi, la REP est un outil qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'à sa fin de vie. En rendant le producteur responsable de la fin de vie des déchets, on lui envoie implicitement un signal pour qu'il diminue les incidences environnementales correspondantes en modifiant la conception de ses produits.

L'objectif étant que les produits soient conçus de manière à réduire au minimum l'impact environnemental de leur cycle de vie.

En 2008, la province Sud s'est dotée de cet outil réglementaire pour améliorer la gestion des déchets. Désormais, en 2023, **8 filières** de gestion des déchets sont réglementées par son code de l'Environnement.



COLLECTE ET TRAITEMENT
EMBALLAGES



COLLECTE ET TRAITEMENT
MÉDICAMENTS



COLLECTE ET TRAITEMENT
VÉHICULES



COLLECTE ET TRAITEMENT
DEEE



COLLECTE ET TRAITEMENT
HUILES



COLLECTE ET TRAITEMENT
BATTERIES



COLLECTE ET TRAITEMENT
PNEUS



COLLECTE ET TRAITEMENT
PILES



LA REP, COMMENT ÇA MARCHE ?

Dans le cadre de la REP, les fabricants locaux ou les importateurs qui mettent sur le marché des produits générant des déchets

doivent prendre en charge, physiquement et financièrement, leur collecte et leur traitement.

Pour chaque filière réglementée, les producteurs doivent **établir un plan de gestion** des déchets dont ils sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges propres à la filière considérée, les producteurs sont agréés pour une durée de cinq ans maximum.

2 CHOIX S'OFFRENT AUX PRODUCTEURS

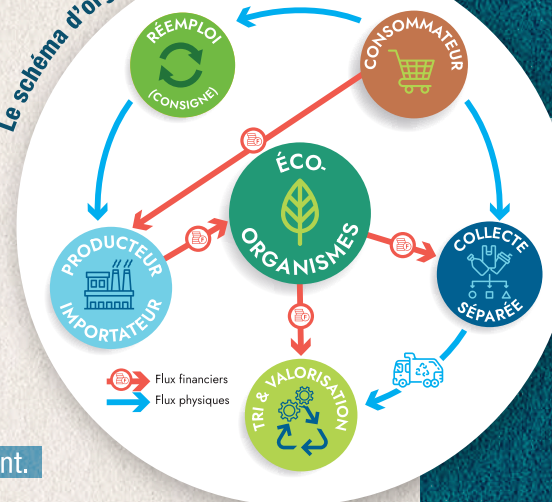
1

Les producteurs peuvent choisir de pourvoir eux-mêmes aux obligations de gestion de leurs déchets, au travers d'un plan de gestion individuel.

2

Les producteurs peuvent choisir d'y répondre collectivement à travers un éco-organisme agréé par la province Sud (article 422-2 du code de l'Environnement).

Le schéma d'organisation d'une filière



EXEMPLES D'EMBALLAGES CONCERNÉS PAR CETTE FILIÈRE

Liquides alimentaires appertisés

✓
Huile, vinaigre, crème fraîche liquide, sauce soja, etc.

✓
Eau, jus, bière, vin, soda, soupe, yaourt à boire, etc.

Non concernés :
gobelets pour le café à emporter, sirop pour la toux, etc.

Conserves alimentaires appertisées

✓
Toutes les boîtes de conserve : sardines, haricots, maïs, etc.

✓
Bocaux de : compotes, fruits en sirop, confiture, plats préparés, etc.

Non concernés :
yaourts, entremets, fromages, barquettes de plats préparés, sachets de légumes surgelés, etc.